



Compte  
Prévention  
Pénibilité

# Le dispositif pénibilité

*Réglementation, facteurs de risque,  
obligations employeur, droit des salariés...*



décembre 2015

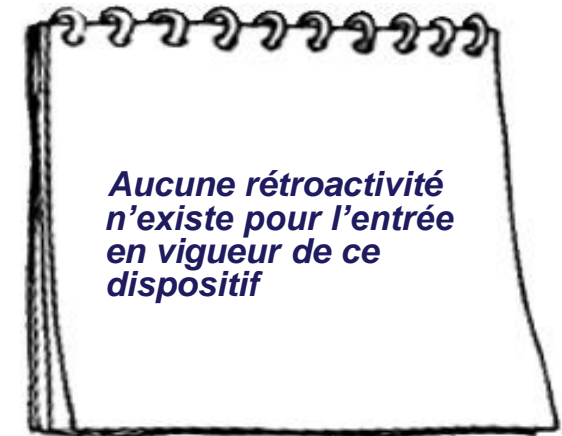
# **Le contexte réglementaire**

***La loi et les champs d'application***

# Contexte réglementaire

---

- **La loi du 20 janvier 2014**
  - institue le Compte prévention pénibilité
  - Confie à la Cnav et à son réseau la mission de mise en œuvre du dispositif



- **Entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2015 pour 4 facteurs de risque**
- **5 décrets fixent les modalités de fonctionnement du Compte prévention pénibilité (CPP)**
- **2 décrets complémentaires s'articulent autour de la pénibilité**

# Quelles articulations avec les dispositifs existants ?

---

- **Le CPP ne remplace pas le système de retraite anticipée pour incapacité permanente**
- **Le CPP est complémentaire du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues**

=> Les trimestres acquis dans le cadre du dispositif sur la pénibilité sont comptabilisés dans le cadre de la Retraite Anticipée pour Carrière Longue (RACL)

# Quels sont les salariés concernés ?

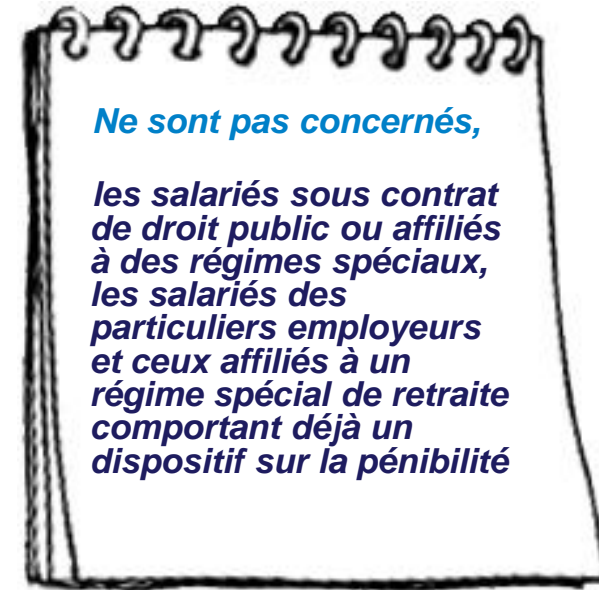
---

## Qui ?

- Les salariés de droit privé (affiliés au régime général ou agricole) ;
- Le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé.

## Dans quels cas ?

- Tous les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est au moins égale à un mois quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, intérim, contrat d'apprentissage...)



# Quels facteurs de risque ?


---

## 10 facteurs de risque retenus pour lesquels

- L'exposition doit être évaluée

*Il s'agit d'évaluer si la pratique de l'activité à un poste, telle qu'exercée sur l'année (temps moyen), expose le salarié au-delà des seuils annuels fixés par décret*

- Des seuils sont déterminés par une intensité et une temporalité
- Le Compte prévention pénibilité est automatiquement créé (si le salarié est déclaré exposé par son employeur)



L'exposition est appréciée après prise en compte des mesures de protection (EPC, EPI)

# Quels facteurs de risque ?

- Quatre des dix facteurs de pénibilité sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Les six autres seront pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

## Les facteurs de risques liés aux rythmes de travail



Travail de nuit



Travail répétitif



Le travail en équipes successives alternantes

## Les facteurs de risques liés aux contraintes physiques



Manutentions manuelles de charge



Vibrations mécaniques



Postures pénibles

## Les facteurs de risques au titre de l'environnement physique agressif



Activités exercées en milieu hyperbare



Températures extrêmes



Bruit



Agents chimiques dangereux

# Quels droits pour vos salariés exposés?

*Modalités d'acquisition et d'utilisation des points*

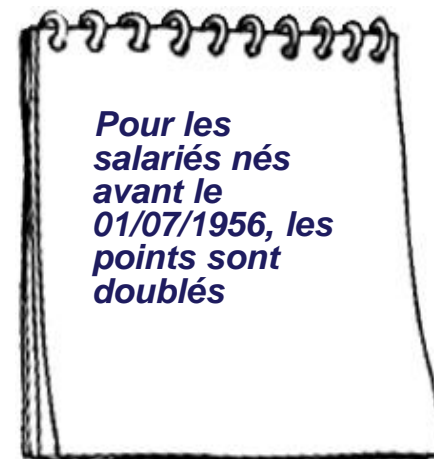


## Modalités d'acquisition des points

- Chaque salarié peut acquérir des points en fonction de son exposition à un ou plusieurs des 10 facteurs de risque :

- Chaque trimestre d'exposition à un même facteur de risque donne droit à 1 point
- Chaque trimestre d'exposition à plusieurs facteurs de risque donne droit à 2 points
- Le nombre total de points est plafonné à 100 non renouvelables

⇒ **Bon à savoir** : Le salarié peut contester le nombre de points acquis (ou l'absence de déclaration par son employeur) dans les 2 ans qui suivent l'année de l'exposition remise en cause



# 3 modalités d'utilisation des points (1/3)

## 1. La formation professionnelle

- 1 point = 25 h de formation
- Les points sont utilisables 1 par 1
- Les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle
- Cas particuliers
  - Assurés nés avant le 1/01/1960 => aucun point réservé à la formation
  - Assurés nés entre le 1/01/1960 et le 31/12/1962 => seuls 10 points réservés à la formation

*Les points du CPP ne sont mobilisables qu'après utilisation de l'ensemble des heures issues du compte personnel de formation*

## 3 modalités d'utilisation des points (2/3)

### 2. Le temps partiel avec maintien de la rémunération

- 10 points = 1 trimestre de travail à mi-temps sans perte de salaire
- Le temps partiel doit être compris entre 20 % et 80 % de la durée du travail applicable dans l'entreprise, et les points sont utilisables par groupe de dix.
- La formule permettant de calculer le nombre de jours financés par le CPP est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points utilisés}}{10} \times \frac{45}{\text{Coefficient de réduction de la durée de travail}}$$

Coefficient de réduction de la durée de travail = 1 – le temps travaillé. Cela correspond à la réduction que le salarié souhaite financer.

#### Coté employeur :

*Vous payez votre salarié comme un temps plein\*. Vous êtes remboursé chaque mois du complément avancé. Vous devez fournir régulièrement les bulletins de salaire durant la période du temps partiel. A l'issue de la période, le montant qui vous a été remboursé peut être régularisé et les points sont retirés du compte de votre salarié.*

Par exemple, votre salarié souhaite utiliser 20 points, et travaille à 60%


$$\frac{20}{10} \times \frac{45}{(1-60/100)} \text{ Soit : } 2 \times (45/0,4) = 225 \text{ jours de prise en charge}$$

\* Ou comme au temps pratiqué avant la demande de financement de temps partiel si celui-ci était déjà inférieur au temps plein.

## 3 modalités d'utilisation des points (3/3)

### 3. La retraite « anticipée »

- 10 points = 1 trimestre de majoration de durée d'assurance permettant d'anticiper son départ et/ou d'être comptabilisés dans le taux pour le calcul de la pension.
- L'âge légal du départ en retraite ne peut être anticipé de plus de 2 ans (80 points max)
- Les points sont utilisables par groupe de dix.



*Les points peuvent être utilisés à partir de 55 ans.*

# Quelles sont vos obligations ?

*Evaluer, déclarer*

# Vos principales obligations

- **Evaluer l'exposition des salariés aux risques professionnels dans l'entreprise**
  - Évaluation annuelle par salarié (toutes activités confondues)
  - Exposition du salarié appréciée en moyenne sur l'année, dans les conditions habituelles de travail, au regard des seuils fixés par décret, et après application des mesures de protection collective
- **Déclarer l'exposition dans votre déclaration de données sociales (DADS puis DSN)**
  - Déclaration des salariés exposés en fin d'année (ou en fin de contrat pour la DSN) pour les salariés qui ont effectué un contrat d'au moins un mois
- **Vous acquitter des cotisations sociales pénibilité**
  - Cotisation de base de solidarité interprofessionnelle. Toutes les entreprises du régime général et de la MSA seront redevables à compter de 2017. Taux : 0,01%
  - Cotisation additionnelle due uniquement au titre des salariés déclarés exposés à la pénibilité :

Salarié exposé à	Taux en 2015 et 2016	Taux à partir de 2017
1 seul facteur	0,1 %	0,2 %
Plusieurs facteurs	0,2 %	0,4 %

## Evaluer les 4 facteurs (1/2)

**A noter :** l'évaluation et la déclaration de la pénibilité peuvent s'appuyer sur les référentiels de branche établis. Ces référentiels, homologués, sont opposables en cas de contentieux.



Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Travail de nuit</b> dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 à L. 3122-31 du Code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an



Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Travail en équipes successives alternantes</b>	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

## Evaluer les 4 facteurs (2/2)



### Travail répétitif

Au moins 900 heures  
par an

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Travail répétitif</b> caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		



### Activités exercées en milieu hyperbare

Au moins 60 interventions  
ou travaux par an

Facteurs de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Activités exercées en milieu hyperbare</b> définies à l'article R 4461-1 du Code du travail	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an



# Quelles échéances ?

---

- **2015**
  - Évaluation de l'exposition des salariés aux 4 facteurs de risques
- **2016**
  - Déclaration des expositions pour l'année 2015 (via DADS ou DSN)
  - Évaluation de l'exposition des salariés
    - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 pour les 4 premiers facteurs de risques
    - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016 pour les 6 autres facteurs de risques (si DSN)
  - Versement de la cotisation additionnelle
- **2017**
  - Déclaration des expositions pour l'année 2016 (via DADS si les salariés n'ont pas été déclaré via la DSN en 2016 )
  - Déclaration des expositions pour l'année 2017 (via DSN)
  - Évaluation de l'exposition des salariés aux 10 facteurs de risques professionnels
  - Versement de la cotisation de base (0,01 %) et de la cotisation additionnelle

# L'offre de services

## Des outils à votre service

---

- **36 82** : une plateforme téléphonique pour traiter vos demandes d'information de premier niveau mais aussi celles de vos salariés ou de partenaires
- **[www.preventionpenibilite.fr](http://www.preventionpenibilite.fr)** : un site internet dédié au dispositif prévention pénibilité
  - Informe salariés et employeurs de leurs droits et démarches de manière détaillée
  - Site officiel du dispositif
- **Espaces personnels en ligne**
  - un espace personnel salarié à partir de 2016
    - Consulter l'historique de ses points acquis
    - Suivre ses demandes d'utilisation
  - un espace personnel employeurs à partir de 2017
    - Consulter l'historique de vos déclarations
    - Suivre les demandes en cours et vos remboursements

**Merci**